



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/3/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CDTP

Chemin de Palama prolongé
Carrière de Palama
13013 Marseille

Références : D-2025-0246

Code AIOT : 0006412295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/3/2025 dans l'établissement CDTP implanté Chemin de Palama prolongé Carrière de Palama 13013 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDTP
- Chemin de Palama prolongé Carrière de Palama 13013 Marseille
- Code AIOT : 0006412295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) de Palama par la société CDTP a été autorisée par arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06/11/2020 portant enregistrement de l'ICPE. Cette autorisation (simplifiée) expirait le 1^{er} avril 2024.

L'arrêté préfectoral n° 2024-97 PC du 21/05/2024 a autorisé la prolongation temporaire d'activité de 3 mois de l'ISDI.

Enfin, l'arrêté préfectoral n°2024-181 PC du 11/09/2024 a autorisé la prolongation d'activité de 1 mois supplémentaire de l'ISDI, jusqu'au 13/10/2024 (1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté).

Le préfet a refusé le 13/12/2024 la demande de renouvellement de l'ISDI (15 ans) avec extension (dossier d'enregistrement ICPE déposé le 30/10/2023).

L'exploitation de l'ISDI de Palama n'est donc plus autorisée depuis le 14 octobre 2024.

Thème de la visite d'inspection : cessation d'activité/remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article L512-7-6	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Remise en état/intégration paysagère	AP Complémentaire du 21/5/2024, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Réaménagement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Mise à l'arrêt définitif	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Remise en état	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	Remise en état	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Sarl CDTF doit notifier la mise à l'arrêt définitif de l'ISDI. La procédure de cessation d'activité (technique et administrative) de l'ICPE doit être appliquée, notamment la remise en état du site.

La visite d'inspection a en effet confirmé que l'insertion paysagère du site n'est pas satisfaisante ; en particulier, le plateau au sommet du site n'a pas été planté d'oliviers.

Aussi, il est proposé au préfet de notifier à la Sarl CDTF un arrêté de mise en demeure.

N.B. : il est rappelé que les recours contentieux introduits par la Sarl CDTF devant la juridiction administrative (contre la décision de refus de la demande d'enregistrement visant une nouvelle exploitation ISDI) ne sont pas suspensifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-7-6
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état/attestation
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. (...) L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.
Constats : La remise en état de l'ISDI n'est pas effective ; en particulier, il n'y a pas de plateau d'oliviers(*) au sommet du site. L'exploitant n'a pas fait attester, par une entreprise certifiée, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que de l'adéquation des mesures prises pour la réhabilitation du site. (*)Le plan d'action de la Sarl CDTP en date du 26/3/2024 - incomplet (Cf. art.4 APC du 21/5/2024) - prévoit (scénario 1) la plantation sur le plateau sommital de 250 à 300 unités d'oliviers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise la remise en état du site conformément aux dispositions applicables à l'installation, puis fait attester, par une entreprise certifiée, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que de l'adéquation des mesures prises pour la réhabilitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Notification de mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : <u>Rappel du contexte réglementaire :</u> L'exploitant ne dispose plus depuis le 14 octobre 2024 d'une autorisation pour exploiter l'ISDI de Palama. Par ailleurs, le préfet a refusé le 13/12/2024 sa demande de renouvellement/extension. De fait, l'installation doit être mise à l'arrêt définitif, et la procédure de cessation d'activité appliquée comprenant - outre la mise à l'arrêt définitif de l'ISDI - sa mise en sécurité et sa remise en état. ► Aucune notification n'a été reçue de la Sarl CDTP, indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés du site. L'exploitant n'a également pas transmis à l'IIC d'attestation d'une entreprise certifiée, de mise en sécurité du site. (voir point de contrôle n°1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Remise en état/intégration paysagère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/5/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Végétalisation
Prescription contrôlée : Le plan d'actions relatif à la restauration paysagère de l'installation transmis par l'exploitant le 26/3/2024 doit être complété sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté par un programme solide de gestion pluriannuel du plan de plantation détaillant le suivi et l'entretien qui sera mis en place pour l'ensemble des espèces plantées (surveillance et suivi régulier prévus, paillage au pied des arbres/arbustes, arrosage à la manche par apport extérieur, etc...)] Par ailleurs, sur la base des scénarii présentés dans le plan d'actions susvisé, et la prolongation d'exploitation de 3 mois, objet du présent arrêté, la renaturation du site devra respecter les dispositions suivantes : revégétalisation complète (plantations) des talus et de la partie sommitale au 01/11/2024, selon le scénario 1 du plan d'actions précité.
Constats : Le plan d'actions relatif à la restauration paysagère de l'installation transmis par l'exploitant le 26/3/2024 n'a pas été complété par la Sarl CDTP [par un programme solide de gestion pluriannuel du plan de plantation détaillant le suivi et l'entretien qui sera mis en place pour l'ensemble des espèces plantées (surveillance et suivi régulier prévus, paillage au pied des arbres/arbustes, arrosage à la manche par apport extérieur, etc.)].

En outre, la renaturation du site n'est pas effective, la revégétalisation (plantations) des talus et de la partie sommitale est incomplète. En particulier (constat visuel en présence de M. Laffaille) : - au sommet du site (plateau) : <u>absence d'oliviers (aucune plantation)</u> - plantations réalisées sur les talus (versants) : présence de plants de petite taille (pin, romarin, thym, genêt, laurier, pistachier,...) (voir point de contrôle n°4)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Végétalisation
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760, concernant le réaménagement progressif et coordonné de l'ISDI, l'exploitant procède dès notification du présent arrêté à la végétalisation (plantations d'oliviers) du remblai sud exposé à la vue depuis l'accès au site (chemin de Palama), en référence à l'étude paysagère annexée au dossier de demande d'enregistrement de mars 2015. Le plan d'actions du réaménagement progressif et coordonné du site est communiqué à l'Inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Remise en état non satisfaisante : la végétalisation par boisement(**) du remblai sud (exposé à la vue depuis le chemin de Palama) n'est pas satisfaisante, et ce plus de 4 ans après la prescription. (**)Étude paysagère d'août 2014 en annexe 7 du dossier de demande d'enregistrement de mars 2015, § 3.3 <i>Plan paysager d'intégration des talus Sud et Est</i> N.B. : le plan d'action de la Sarl CDTP en date du 26/3/2024 - incomplet (Cf. art.4 APC du 21/5/2024) - prévoit (scénario 1) la plantation sur talus de 100 à 150 unités de chêne vert, pin d'alep,... et 600 à 900 unités d'essences de garrigues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plateau d'oliviers
Prescription contrôlée : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier de demande d'enregistrement (page 26/44 et étude paysagère en annexe 7 dudit dossier), pour un usage à vocation naturelle. L'exploitant procède à la végétalisation du site, avec notamment la création d'un plateau d'oliviers. Les plantations sont ensuite entretenues durant plusieurs années.
Constats : Végétalisation du site non satisfaisante, notamment de part l'absence d'oliviers sur le plateau sommital.(voir points de contrôle n° 3 et 4)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.
Constats : Remise en état du site non conforme, de part l'absence d'oliviers sur le plateau sommital et l'absence d'attestation de conformité aux obligations de remise en état du site (arrêtés ministériels, arrêté préfectoraux, éléments du dossier de la Sarl CDTP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale et plan topo des aménagement
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.
Constats : Absence de couverture finale au sommet de l'ISDI (au niveau du plateau), son modelé devant permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. Ravinements constatés localement le long de la piste d'accès au sommet de l'ISDI, dus au ruissellement d'eau pluviale. Intégration paysagère du site non satisfaisante : absence d'oliviers en partie sommitale, végétalisation incomplète sur les talus (recolonisation naturelle spontanée ou plants de petite taille).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription